

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Observations	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui			
Assainissement	Oui		La boîte de branchement devra être positionnée en limite de propriété publique. Les eaux usées et les eaux pluviales devront être dissociées.	
Voirie	Oui			

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Taux = Secteur 3 %
<b>TA Départementale</b>	Taux = 1.9 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0.6 %

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-15) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.
- déclaration préalable (lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager)
- permis d'aménager

Fait à AZEREIX, le

M. Serge CIEUTAT, Maire

17 NOV. 2022

